

Saint-Laurent-Nouan, le 06 février 2024

ARRETE DIVERS 2024- 001 DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS SPÉCIAUX RÉSERVÉS À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

Le Maire de SAINT LAURENT NOUAN,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 51 et R. 28 et R. 28-1 du code électoral,

Vu l’arrêté préfectoral n° 41-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 modifié, fixant le nombre et l’implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Considérant que l’autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l’apposition des affiches électorales dès l’ouverture de la campagne électorale,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de la période électorale, les emplacements spéciaux réservés à l’apposition des affiches électorales sont fixés ainsi qu’il suit :

- Emplacement 2 : RUE DE L’EGLISE (Saint-Laurent) *dans la cour du bureau de vote*
- Emplacement 8 : ÉCOLE DE MUSIQUE (Nouan) *dans la cour du bureau de vote*
- Emplacement 3 : AVENUE DE SOLOGNE – RUE DE LA FROMENTERIE (Saint-Laurent)
- Emplacement 4 : RUE DU STADE (Saint-Laurent)
- Emplacement 7 : RUE DES GALARIES (Nouan-Le Cavereau)

Article 2 :

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Article 3 :

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d’une élection et jusqu’à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l’élection est interdit en dehors des emplacements désignés à l’article 1^{er} ainsi qu’en dehors des panneaux d’affichage d’expression libre.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Pour Le Maire par délégation
Jacky HERNANDEZ

